

Arrêt

**n° 281 346 du 6 décembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par la Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ».

2. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, postérieurement à l'acte attaqué, pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, d'une durée de cinq ans, à l'encontre de la partie requérante, que celle-ci a signé une déclaration de départ volontaire, le 13 juin 2019, et qu'elle a été rapatriée, le 16 juin 2019.

3. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'occurrence, force est de constater, d'une part, que la partie requérante est retournée dans son pays d'origine et, d'autre part, qu'elle n'a pas introduit un recours à l'égard de l'interdiction d'entrée dont elle fait l'objet, et qui produit ses effets depuis la date de son rapatriement.

4. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance adressée aux parties conclut que la partie requérante « n'a donc plus un intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte visé, compte tenu de ces circonstances.

[...] le recours semble irrecevable ».

5.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 24 novembre 2022, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, dès lors que le rapatriement du requérant a été forcé. Elle fait valoir que toute la famille du requérant, dont son épouse, se trouve sur le territoire.

5.2. Force est de constater que ces allégations ne sont pas de nature à énerver les constats posés dans les points précédents.

En effet, si le rapatriement de la partie requérante a bien eu lieu sous la contrainte, il n'en reste pas moins qu'elle avait signé une déclaration de départ volontaire, avant celui-ci, et qu'elle n'a introduit aucun recours à l'encontre de l'interdiction d'entrée, qui lui a été imposée, et qui produira des effets jusqu'en 2024. En outre, elle ne fait état d'aucune demande de levée de cette mesure.

Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucune preuve de la présence des membres de sa famille sur le territoire belge, ni, partant, du titre sous lequel ils y séjourneraient. Elle ne démontre, dès lors, pas suffisamment l'actualité de son intérêt au recours.

6. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

7. Il convient, dès lors, de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS